



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistants

Question écrite n° 14548

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes créés par la disparition du statut d'assistant des universités des sciences sociales. Ceux-ci bénéficiaient de la possibilité, après trois ans de service, de rentrer sur titres à l'école de la magistrature de Bordeaux. Il souhaite savoir si les assistants ayant été remplacés par des contractuels (attachés et allocataires d'enseignement et de recherches) effectuant les mêmes tâches ne pourraient pas, eux aussi, bénéficier des mêmes possibilités.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature autorise la nomination directe en qualité d'auditeurs de justice (élèves de l'école nationale de la magistrature) des assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique. Dans le silence de la loi, il ne paraît pas possible d'étendre le bénéfice de cette disposition aux allocataires et aux attachés d'enseignement et de recherche, institués par décret en 1988, pour le seul motif qu'ils sont appelés à remplacer les assistants dont le corps est en voie d'extinction. En revanche, leur nomination en qualité d'auditeur de justice pourrait être envisagée sur le fondement de l'article 22 alinéa 1er-3o qui vise le cas des « agents publics que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social, qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ». Toutefois, cette interprétation des dispositions statutaires ne saurait garantir la nomination des allocataires et des attachés d'enseignement et de recherche dans la magistrature, qui, en toute hypothèse, reste soumise à l'avis conforme de la commission d'avancement, compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14548

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2757